

Indicateur n° 9 : Nombre de retraites attribuées au titre de la pénibilité

La réforme des retraites de 2010 a introduit, à compter du 1^{er} juillet 2011, le recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite, qui passe de 60 à 62 ans à terme. Parallèlement, un dispositif de retraite anticipée pour pénibilité a été mis en place ; depuis le 1^{er} juillet 2011, les assurés concernés par cette mesure peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans. Sont éligibles les assurés touchés par une incapacité permanente d'au moins 20% reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Les assurés atteints d'une incapacité permanente comprise entre 10% et 20% sont également concernés par ce dispositif sous certaines conditions. En particulier, ces assurés doivent apporter la preuve d'une durée d'exposition de 17 ans à au moins un facteur de pénibilité tel que défini ci-après :

- contraintes physiques marquées liées à la manipulation de charges lourdes, à des postures pénibles ou à des vibrations mécaniques ;
- facteurs liés à un environnement agressif, comme l'exposition à certains agents chimiques dangereux, à des températures extrêmes ou encore au bruit ;
- rythmes de travail, comme le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes ou encore le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste.

L'entrée en vigueur du dispositif en juillet 2011 ne permet de disposer des données qu'au 31 décembre de la même année.

Année	2011	2012 (p)
Demandes de retraite au titre de la pénibilité	2 138	nd
Dont retraites attribuées	983	4 000

Source : CNAV.

On dénombre ainsi 983 retraites attribuées au titre de la pénibilité en 2011 pour 2 138 demandes déposées. Parmi les demandes déposées, un certain nombre ont été rejetées, d'autres peuvent être en cours d'attribution. Les rejets sont principalement liés aux avis rendus par les médecins lors des passages en commission afin de reconnaître le taux d'incapacité. Sur les 983 attributions, 76% concernent des assurés présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 20%.

Globalement, les retraités au titre de la pénibilité ont une durée d'assurance élevée. 83% d'entre eux totalisent en effet plus de 40 ans d'assurance tous régimes alors que cette proportion est de 62% pour l'ensemble des nouveaux retraités. Les assurés valident un nombre de périodes assimilées (maladie, invalidité, accident du travail, chômage) supérieur à celui des retraités bénéficiant d'une pension de droit commun.

Les retraités au titre de la pénibilité perçoivent une pension au régime général supérieure de près de 20 % à celle de l'ensemble des retraités de droits directs. Seulement 30% d'entre eux bénéficient du minimum contributif, contre 45 % des nouveaux retraités de droit direct. Cette différence s'explique en partie par une différence de structure, les hommes étant surreprésentés parmi les départs au titre de la pénibilité.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 9 :

Les chiffres sur les effectifs de nouveaux bénéficiaires de retraites anticipées au titre de la pénibilité du régime général sont issus du Système National des statistiques prestataires (SNSP) de la CNAV pour 2011. Il s'agit de données de flux de nouveaux bénéficiaires par date d'attribution de la pension de retraite.

Les données pour 2012 constituent une prévision de la CNAV.